

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'Assemblée générale

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

1. AVEC LA SOCIÉTÉ EMPORIKI

Personne concernée

M. de Laage, administrateur d'Emporiki et Directeur général délégué de votre Société.

Nature et objet

Le Conseil d'administration, dans sa séance du 22 février 2012, a autorisé un prêt par Crédit Agricole S.A. à Emporiki de titres de l'État grec, permettant à la filiale de lever de la liquidité par la mise en pension de ces titres auprès de la Banque de Grèce.

Modalités

Le prêt de titres, d'un montant de 1,5 milliard d'euros en nominal représentant une valeur comptable de l'ordre de 300 millions d'euros, a été mis en place pour une durée de un mois environ au cours du second trimestre 2012.

2. AVEC LA SOCIÉTÉ BANCO ESPIRITO SANTO

Personne concernée

M. Mathieu, administrateur de Banco Espirito Santo et Directeur général délégué de votre Société.

Nature et objet

Le Conseil d'administration, dans sa séance du 22 février 2012, a autorisé la participation de Crédit Agricole S.A. à l'augmentation de capital de Banco Espirito Santo (BES), cette participation intervenant concomitamment à une restructuration des relations entre le Groupe Espirito Santo et le groupe Crédit Agricole S.A.

Modalités

Dans ce cadre, les 50 % de la compagnie d'assurances BES Vida détenus par Crédit Agricole Assurances ont été cédés à Banco Espirito Santo (sur la base d'une valorisation de 225 millions d'euros pour ses 50 %) et le produit de cette cession a été réinvesti dans la participation de Crédit Agricole S.A. à l'augmentation de capital du BES (à hauteur de 109 millions d'euros) et à la participation du groupe Crédit Agricole S.A. aux augmentations de capital de BESPARG, holding du Groupe Espirito Santo (à hauteur de 112 millions d'euros).

3. AVEC M. XAVIER MUSCA, DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ DE VOTRE SOCIÉTÉ

Nature et objet

Le Conseil d'administration, dans sa séance du 17 juillet 2012, a nommé M. Xavier Musca en qualité de Directeur général délégué de Crédit Agricole S.A., avec effet au 19 juillet 2012. Ce même conseil a autorisé, au bénéfice de M. Musca, les engagements ci-après portant sur les conditions de cessation de son mandat et sur ses conditions de retraite.

Modalités

• Conditions de cessation du mandat

À la cessation du mandat de M. Xavier Musca, son contrat de travail reprend tous ses effets, à des conditions de rémunération qui ne sauraient être inférieures à la moyenne des rémunérations annuelles versées aux membres du Comité exécutif du groupe Crédit Agricole S.A., hors mandataires sociaux, au cours des douze derniers mois précédant la fin de son mandat. Votre Société s'engage à lui proposer au moins deux postes correspondant à des fonctions de membre du Comité exécutif du groupe Crédit Agricole S.A.

• Indemnité de rupture

En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de votre Société, et sauf faute grave de M. Xavier Musca, il bénéficiera d'une indemnité de rupture égale à une fois la somme de sa rémunération brute totale annuelle perçue les douze mois précédant la rupture (hors avantages en nature), y incluse toute autre indemnité et, notamment, l'indemnité conventionnelle de licenciement et l'indemnité éventuelle de non-concurrence. En cas de possibilité de liquidation de la retraite à taux plein, aucune indemnité de rupture ne sera due.

• Clause de non-concurrence

En cas de cessation du contrat de travail pour quelque cause que ce soit, M. Xavier Musca s'engage, à dater de cette cessation, à ne pas collaborer, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, avec une entreprise développant une activité concurrente de celle de Crédit Agricole S.A.

Cet engagement, limité à la France, vaut pour une durée de un an à compter de la rupture du contrat de travail. En contrepartie, l'intéressé percevra, pendant la durée de son obligation, une indemnité mensuelle égale à 50 % de son dernier salaire fixe.

Votre Société se réserve le droit de lever, intégralement ou partiellement, cette obligation, sous réserve d'en informer préalablement l'intéressé.

• Retraite

M. Xavier Musca cotisera aux régimes de retraite, de prévoyance et de mutuelle en vigueur dans l'entreprise. Les régimes de retraite supplémentaires sont constitués d'une combinaison d'un régime de retraite à cotisations définies et d'un régime à prestations définies de type additif. Les droits du régime additif sont déterminés sous déduction de la rente constituée dans le cadre du régime à cotisations définies. Les cotisations du régime à cotisations définies sont égales à 8 % du salaire brut plafonné à concurrence de huit fois le plafond de la Sécurité sociale (dont 3 % à la charge du bénéficiaire). Les droits additifs du régime à prestations définies sont égaux, sous condition de présence au terme, pour chaque année d'ancienneté, à 1,20 % de la rémunération fixe plus la rémunération variable (plafonnée à 60 % de la rémunération fixe). À la liquidation, la rente totale de retraite issue de ces régimes et des régimes de retraites obligatoires sera plafonnée à vingt-trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale à cette date.

La réactivation du contrat de travail Crédit Agricole S.A. de M. Xavier Musca aura pour conséquence de le faire bénéficier du dispositif d'indemnités de départ à la retraite prévu pour l'ensemble des salariés au titre de la convention collective de votre Société. Le montant total de cette indemnité ne peut excéder six mois de salaire fixe majoré de la rémunération variable limitée à 4,5 % du salaire fixe.

4. AVEC LA SOCIÉTÉ SACAM INTERNATIONAL

Personnes concernées

MM. Lefebvre et Brassac, respectivement Président et Directeur général de SACAM International et Administrateurs de votre Société.

Nature et objet

À la suite de la décision de cession d'Emporiki à Alpha Bank autorisée par le Conseil d'administration dans ses séances des 28 septembre et 15 octobre 2012, un contrat de cession a été signé, le 16 octobre 2012, entre Crédit Agricole S.A. et Alpha Bank, prévoyant notamment que Crédit Agricole S.A. céderait à cette dernière la totalité des actions composant le capital d'Emporiki.

La société SACAM International détenant encore 25 613 095 actions Emporiki, représentant 1,02 % du capital de la banque, le Conseil d'administration, dans sa séance du 8 novembre 2012, a autorisé Crédit Agricole S.A. à procéder à l'acquisition de ces 25 613 095 actions auprès de la société SACAM International, au prix global de 0,01 euro.

Modalités

L'opération de rachat par votre Société des 25 613 095 titres Emporiki détenus par SACAM International a été réalisée au cours du quatrième trimestre 2012 au prix global de 0,01 euro.

5. AVEC LES SOCIÉTÉS CRÉDIT AGRICOLE CIB, LCL ET LES CAISSES RÉGIONALES ALSACE VOSGES, CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES, BRIE PICARDIE, FRANCHE-COMTÉ, VAL DE FRANCE, NORD MIDI PYRÉNÉES, MORBIHAN, PROVENCE CÔTE D'AZUR ET DE L'ANJOU ET DU MAINE

Personnes concernées

M. Sander, M^{me} Flachaire, MM. Clavelou, Delorme, Lefebvre, Lepot et Talgorn pour la convention de garantie financière et pour l'avenant à la convention de garantie financière, MM. Brassac, Roveyaz et Veverka pour l'ensemble des conventions, administrateurs de votre Société et présidents, directeurs généraux ou administrateurs des entités susmentionnées.

Nature et objet

Afin d'accroître ou de sécuriser les réserves de liquidités à court terme mobilisables aux opérations de refinancement de l'Eurosystème, le Conseil d'administration, dans sa séance du 18 décembre 2012, a autorisé la création d'un Fonds Commun de Titrisation (FCT) permettant l'émission d'obligations senior notées AAA, d'un montant global de 10 milliards d'euros, garanties par des actifs détenus par des entités du groupe (Caisses régionales et LCL) sur des entreprises et des collectivités publiques (à l'exclusion de créances détenues sur des personnes physiques, non éligibles à l'Eurosystème).

Dans ce cadre, le Conseil d'administration a autorisé la conclusion, par Crédit Agricole S.A., des documents du programme relevant des dispositions relatives aux conventions réglementées.

Modalités

Le lancement de ce FCT, qui sera détenu par Crédit Agricole S.A., est prévu au premier trimestre 2013.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. AVEC LA SOCIÉTÉ CRÉDIT AGRICOLE CIB

Nature et objet

À la suite des opérations de rapprochement des activités de banque de financement et d'investissement des groupes Crédit Agricole S.A. et Crédit Lyonnais, une opération d'apport partiel d'actifs du Crédit Lyonnais à Crédit Agricole Indosuez (devenu CALYON puis Crédit Agricole CIB) a été réalisée.

Dans cette circonstance, il est apparu nécessaire de renforcer les fonds propres de Crédit Agricole CIB. Le Conseil d'administration, dans sa séance du 9 mars 2004, a autorisé la réalisation, par votre Société, des opérations permettant le renforcement des fonds propres de Crédit Agricole CIB, pour une enveloppe globale maximale de 3 milliards d'euros.

Modalités

Dans le cadre de cette autorisation, votre Société a, notamment, souscrit en 2004 à une émission de titres super subordonnés, pour un montant de 1 730 millions de dollars US. Aucun coupon ne sera versé par Crédit Agricole CIB au titre de l'exercice 2012.

2. AVEC LA SOCIÉTÉ CRÉDIT AGRICOLE HOME LOAN SFH

Nature et objet

Afin d'accroître et de diversifier la base de refinancement du groupe Crédit Agricole, le Conseil d'administration de votre Société a, dans sa séance du 23 mai 2007, autorisé un programme d'émission de covered bonds et, à cet effet, la création d'une société financière (dénommée Crédit Agricole Covered Bonds, devenue Crédit Agricole Home Loan SFH – "CAHL-SFH" en mars 2011), contrôlée à 99,99 % par votre Société. L'objet social exclusif de CAHL-SFH est limité à l'émission d'obligations sécurisées et à l'octroi de prêts "miroirs" à votre Société. Le remboursement de tout montant dû par votre Société à CAHL-SFH au titre des prêts miroirs est couvert par une garantie financière octroyée par les Caisses régionales et LCL et portant sur des créances résultant de prêts à l'habitat. Chaque prêt consenti par CAHL-SFH à votre Société est redistribué sous la forme d'avances à chaque Caisse régionale et à LCL en fonction de leurs apports en garantie respectifs.

Les créances apportées en garantie par chaque Caisse régionale et LCL continuent d'être gérées par ces établissements et inscrites à leur bilan, sauf en cas de mise en œuvre de la garantie. Préalablement à la mise en œuvre de la garantie, des mécanismes de protection de CAHL-SFH sont prévus, suivant les niveaux de notation de votre Société.

Modalités

En 2012, des émissions ont été réalisées par CAHL-SFH au titre de ce programme pour un montant total de 4,5 milliards d'euros. Les prêts miroirs consentis à votre Société ont été totalement redistribués sous forme d'avances aux Caisses régionales et à LCL en fonction de leurs apports en garantie respectifs.

3. AVEC LES CAISSES RÉGIONALES ALSACE-VOSGES, PROVENCE CÔTE D'AZUR, DE LA TOURAINE ET DU POITOU, TOULOUSE 31, BRIE PICARDIE, CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES, VAL DE FRANCE, NORD MIDI-PYRÉNÉES, AVEC LES CAISSES LOCALES CINTEGABELLE ET ALSACE, AINSI QU'AVEC S.A.S. RUE LA BOÉTIE, SACAM DÉVELOPPEMENT, SACAM INTERNATIONAL ET SACAM AVENIR

Nature et objet

Le Conseil d'administration a autorisé l'élargissement du groupe fiscal Crédit Agricole S.A., en application de l'article 223 A alinéa 3 du Code général des impôts. Cet élargissement s'applique obligatoirement à la totalité des Caisses régionales et des caisses locales soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ainsi que, sur option, à leurs filiales. Il est encadré par une convention liant l'organe central et chacune des entités entrant de ce fait dans le Groupe.

Ces conventions, signées le 21 avril 2010, prévoient notamment que les économies d'impôt réalisées sur les dividendes que reçoivent la S.A.S. Rue La Boétie et les SACAM leur soient réallouées pour moitié et que les économies réalisées tant par Crédit Agricole S.A. sur les distributions reçues des Caisses régionales que par les Caisses régionales sur les distributions qu'elles reçoivent soient partagées pour moitié entre Crédit Agricole S.A., d'une part, et les Caisses régionales, d'autre part.

Modalités

Le montant global des économies d'impôt reversées par Crédit Agricole S.A. au titre des conventions liant Crédit Agricole S.A. et les sociétés visées ci-dessus s'élève à 18,6 millions d'euros en 2012.

4. AVEC LES CAISSES RÉGIONALES ALSACE VOSGES, PROVENCE CÔTE D'AZUR, DE LA TOURAINE ET DU POITOU, TOULOUSE 31, BRIE PICARDIE, CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES, CENTRE EST, NORD MIDI PYRÉNÉES, MORBIHAN ET VAL DE FRANCE

Nature et objet

Le Conseil d'administration, dans sa séance du 9 novembre 2011, a autorisé la mise en place du dispositif *Switch*, qui s'inscrit dans le cadre des relations financières entre Crédit Agricole S.A., en qualité d'organe central, et le réseau mutualiste des Caisses régionales de Crédit Agricole.

Ce dispositif, mis en place le 23 décembre 2011, permet le transfert des exigences prudentielles s'appliquant aux participations de Crédit Agricole S.A. dans les Caisses régionales. Ce transfert est réalisé vers les Caisses régionales *via* un mécanisme de garantie accordée par ces dernières à Crédit Agricole S.A. sur une valeur contractuelle plancher des valeurs de mise en équivalence des Caisses régionales dans les comptes consolidés de Crédit Agricole S.A. En cas de baisse de la valeur de mise en équivalence des Caisses régionales, la garantie est actionnée et Crédit Agricole S.A. perçoit une indemnisation ; en cas de hausse ultérieure, une clause de retour à meilleure fortune prévoit la restitution aux Caisses régionales de l'indemnisation préalablement perçue.

La garantie a une durée de quinze ans qui peut être prolongée par tacite reconduction. Sa rémunération couvre le risque actualisé et le coût d'immobilisation des fonds propres par les Caisses régionales.

La bonne fin du dispositif est garantie par la mise en place d'un dépôt de garantie versé par les Caisses régionales à Crédit Agricole S.A. rémunéré aux conditions de la liquidité long terme.

Modalités

Au 31 décembre 2012, le montant des garanties apportées par les Caisses régionales susmentionnées s'élève à 4 122,3 millions d'euros et le montant de leurs dépôts de garantie à 1 389,9 millions d'euros. La rémunération à verser par votre Société à ces Caisses régionales au titre de l'exercice 2012 s'établit à un montant global de 129,2 millions d'euros.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 14 mars 2013

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Catherine Pariset

ERNST & YOUNG et Autres
Valérie Meeus